



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(modification du plan d'affectation des zones de la commune de Randogne dans le secteur « Le Clavan » de la piste des Dames à Crans-Montana)

1. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 6 mars 2013 de la commune municipale de Randogne, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) dans le secteur « Le Clavan » de la piste des Dames à Crans-Montana;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 44 du 2 novembre 2012;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Randogne du 17 décembre 2012 approuvant la modification du PAZ suite à la mise à l'enquête précitée;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 51 du 21 décembre 2012, de cette modification ainsi décidée;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu le préavis du 16 avril 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 18 avril 2013 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 30 avril 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 13 mai 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la décision du 15 mai 2013 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat
décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones de la commune de Randogne, concernant le secteur « Le Clavan » de la piste des Dames, telle qu'adoptée par l'assemblée primaire de Randogne le 17 décembre 2012, avec les conditions suivantes contenues dans le préavis du SCPF;

Conditions

1. Afin d'éviter la destruction des nids ou des couvées en période de reproduction de l'avifaune, les travaux de défrichement seront réalisés en dehors de la période principale de nidification des espèces, soit en dehors de la période comprise entre le mois d'avril et la fin juillet.
2. Compte tenu de la perte de milieu naturel dans un DFC et sur la base de l'article 38 de la LCChP, une mesure de compensation sera étudiée et réalisée dans l'amélioration/entretien de biotope en faveur du tétras-lyre. Cette mesure sera coordonnée entre le SCPF et le SFP. La mesure définie fera l'objet d'un concept d'entretien à long terme.

2. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement d'octobre 2012 (formulaire et plan) émanant de l'Association des Manifestations Internationales de Sports (AMIS), portant sur une surface de 3'982 m², dont 3'043 m² à titre définitif et 939 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Le Clavan", sur le territoire de la commune de Randogne, pour l'aménagement de la piste du Mont-Lachaux, afin de la sécuriser en vue d'utilisation lors de courses de coupe du monde;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 2 novembre 2012, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 16 avril 2013,
 - le service du développement territorial (SDT) du 22 avril 2013,

- le service des forêts et du paysage (SFP) du 7 mai 2013;
- 5. le rapport de la commune de Randogne du 7 mars 2013.

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'aménagement de la piste du Mont-Lachaux, afin de la sécuriser en vue d'utilisation lors de courses de coupe du monde, est recouvert d'une pessière-sapinière avec un sous-bois composé d'une lande subalpine xérophile remplissant des fonctions prioritaires de production, de protection, ainsi que des fonctions secondaires biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de l'Association des Manifestations Internationales de Sports (AMIS). Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 3'982 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. L'aménagement de la piste du Mont-Lachaux permet sa sécurisation en vue d'utilisation lors de courses de coupe du monde, conformément à la fiche D.5.2 « amélioration des domaines skiables », du plan directeur cantonal. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que:
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.

- b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
- c) Le SDT préavise favorablement le projet.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat
décide

1. Décision quant au défrichement

Le défrichement sollicité par l'Association des Manifestations Internationales de Sports (AMIS), pour l'aménagement de la piste du Mont-Lachaux, portant sur une surface totale de 3'982 m², dont 3'043 m² à titre définitif et 939 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Le Clavan" sur le territoire de la commune de Randogne (coordonnées environ: 603'959/130'167), est autorisé, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Drosera SA d'octobre 2012.

L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement.
- obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.

La présente autorisation est limitée au 1^{er} juin 2016.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 939 m² (défrichement temporaire). Les mesures de prévention nécessaires seront prises pour éviter que la surface ne soit colonisée par des espèces exotiques envahissantes (néophytes). Sur une période de 5 ans après le début des travaux, l'évolution des néophytes envahissantes sera contrôlée et si nécessaire, des mesures adaptées de lutte seront prises. Des plantations forestières doivent être effectuées si une recolonisation naturelle par des essences indigènes n'est pas couronnée de succès.
- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 3'043 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre d'un projet régional de compensation en faveur du tétras-lyre en cours d'élaboration à Chetzeron (commune de Lens).
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 15.--/m² pour la compensation en argent des 3'043 m² à défricher définitivement, soit au total fr. 45'645.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux à défricher

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux, un montant de fr. 10--/m², soit fr. 39'820,-- au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de remise en état des lieux par l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- e) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.

22 MAI 2013

Séance du

Emoluments	Homologation	Fr. 150.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 240.-- (SFP)
	Total	Fr. 390.--
Timbre santé		Fr. 7.--

Pour copie conforme
Le Chancelier de l'Etat



Distribution 5 extr. DFIS *Reçu par le Géomètre*
1 extr. SPE
1 extr. SCPF
2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
1 extr. Triage forestier de Sierre et Noble Contrée, M. Michel Schläfli, Ile Falcon 35, 3960 Sierre
1 extr. Association des Manifestations Internationales de Sports, par M. Marius Robyr, Chemin de Montana 14, 3971 Chermignon
1 extr. Géomètre officiel de la commune de Randogne, M. Stéphane Clavien, bureau Raymond Rudaz AG, rue de la Métralie 26, 3960 Sierre
1 extr. IF